Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 236 749 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29,*

30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir ».

Dans une première branche, elle conteste en substance « *avoir encore un titre de séjour valable en Grèce* ». Elle souligne qu'« *à l'exception d'un document EURODAC avec la mention « M », dont on peut simplement savoir qu'un protection a été accordée (cela peut être la protection subsidiaire comme le statut de réfugié), aucun élément n'est joint par la partie défendresse permettant de savoir s'il s'agit premièrement, d'une protection subsidiaire ou d'un statut de réfugié, deuxièmement, la date à laquelle ce titre de séjour a été délivré et sa date de validité, troisièmement, aucun élément ne démontre l'actualité de la reconnaissance ni le fait qu'en cas de retour,* [elle] *sera réinstaurée dans ses droits sociaux les plus vitaux* », après « *plus de 12 mois* » d'absence. Elle conclut « *qu'il ne peut être tenu pour établi, sur la base des informations communiquées par les parties,* [qu'elle bénéficie] *actuellement d'une protection internationale en Grèce* ».

Dans une deuxième branche, elle soutient en substance « [qu'elle] *fera l'objet de traitements inhumains et dégradants en Grèce, en cas de renvoi, de par le fait* [qu'elle] *n'aura pas accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement, contrairement à* [ce] *que semble vouloir suggérer la décision du CGRA* ». Elle expose que « *L'utilisation, dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 des termes « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale [...] » tend à démontrer que d'une part, c'est une faculté qui est laissée à la partie défendresse (et non une obligation) et que d'autre part, en raison de son caractère facultatif, la partie défendresse se doit de se justifier également par rapport à l'ensemble des éléments de la cause* », et estime qu'il faut prendre en compte « *le fait* [qu'elle] *n'ait pas voulu demander la protection aux autorités grecques* » et qu'elle a été poursuivie « *par des membres du Hamas jusque sur le territoire grec* ». Elle renvoie par ailleurs à de précédentes déclarations concernant son vécu en Grèce, fait état d'informations générales sur la situation des réfugiés dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, de logement, de soins de santé, d'accès au travail, d'éducation, de sécurité sociale, de violence raciste, et de protection des autorités -, et invoque la jurisprudence, notamment, de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil.

Elle joint les trois documents inventoriés comme suit :
« *2. Rapport ASYLOS, intitulé « Grèce : Situation des réfugiés », décembre 2019* […]
3. Article de l'ONG, « Refugees Support Aegean »,« Returned recognized refugees face a dead-end in Greece » […]
4. Rapport ONG, «Refugees Support Aegean », Legal Note. On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Update, 30 août 2018, publié le 26 janvier 2019 […] ».

2.2. Dans sa « *demande de poursuite de la procédure* » - que le Conseil assimile à une demande d'être entendue et à une note complémentaire -, elle fait valoir les informations contenues dans « *un nouveau rapport d'une ONG belge (NANSEN)* » dont elle joint un exemplaire.

2.3. Dans sa note de plaidoirie, elle maintient en substance les arguments développés dans sa requête.

Elle ajoute qu'elle ne parle aucune des langues nationales, qu'il lui est impossible « *de recourir à un interprète dans le délai prescrit de 10 jours eu égard aux mesures sanitaires actuelles* », et qu'elle est dès lors « *dans l'incapacité de* […] *répercuter ce* [qu'elle] *souhaite* […] *dire de plus* » concernant les risques « *de violation de l'article 3 C.E.D.H* » et de persécution qu'elle invoque.

Elle estime encore « *que sans réelle convocation à une audience publique* [elle] *ne pourra pas faire valoir tout nouvel élément dont elle aurait connaissance et constituerait donc une violation de l'article 13 C.E.D.H. (recours effectif)* », et sollicite une audience « *afin de pouvoir exposer plus précisément sa situation* ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « *88.* […] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93).* […] *93. Quant à la circonstance* […] *que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon*

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'indique un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « *M* » (farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, *quod non* en l'espèce : elle n'établit en effet pas, avec des informations concrètes et avérées, que son absence de Grèce depuis son départ en février 2019 lui aurait fait perdre son statut de protection internationale et son droit de séjour dans ce pays.

Pour le surplus, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, n'exigent, pour leur mise en œuvre par les instances d'asile, que ces dernières précisent le type de statut de protection internationale qui a été octroyé par l'Etat membre concerné, ou encore la date de délivrance ainsi que la durée de validité du titre de séjour qui l'assortit.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection internationale obtenue par la partie requérante en Grèce. Ni l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, ne l'obligent à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

Enfin, l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne prescrit, pour sa mise en œuvre, aucune vérification spécifique quant aux circonstances concrètes dans lesquelles la protection internationale a été accordée à l'intéressé dans l'Etat membre concerné. La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de motiver sa décision au regard de telles circonstances.

3.2.3. Pour le surplus de la deuxième branche du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 27 novembre 2019) :
- qu'après son enregistrement à Athènes le 24 février 2016 (voir le document *Eurodac Search Result* précité), elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Athènes dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, et où elle a vécu jusqu'à son départ du pays le 28 février 2019 ; il en résulte que pendant son séjour d'environ trois ans en Grèce, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui le lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que ses conditions d'hébergement étaient difficiles (logement sous tente, puis en caravane commune ; promiscuité et contrôle social des autres résidents ; enseignement gratuit limité aux enfants de moins de 15 ans ; bureaucratie lourde) est sans incidence sur ce constat ;

- qu'elle n'a pas été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle a en effet pu consulter à plusieurs reprises des médecins, dans le centre d'accueil ou encore à l'hôpital, pour ses problèmes respiratoires (asthme) ainsi que pour ses autres douleurs (au cou, au doigt, à la jambe et au pied), et a reçu les traitements nécessaires pour y pallier ; elle a également été prise en charge (points de suture) après son agression par des nationalistes grecs ; la circonstance qu'elle ne recevait pas des boîtes de médicaments neuves et/ou entières, ou encore que certains examens radiologiques étaient à ses frais, est insuffisante pour invalider ce constat ; enfin, elle ne produit aucun commencement de preuve établissant que ses problèmes de santé en Grèce requéraient des soins urgents et spécifiques dont elle aurait été abusivement privée dans des conditions mettant sa santé en danger ;
- que les autorités grecques lui sont venues en aide lorsqu'elle a été agressée par des nationalistes grecs : des voitures de police étaient en effet présentes et ont fait fuir ses agresseurs ; le fait qu'elle aurait dû payer pour pouvoir introduire une plainte formelle à l'encontre de ses agresseurs est quant à lui insuffisant pour démontrer que les autorités grecques auraient été indifférentes à ses problèmes et auraient refusé de la protéger ;
- qu'elle a eu l'opportunité de travailler, serait-ce de manière intermittente et pour un maigre salaire ;
- que ses déclarations concernant les menaces proférées par un compatriote syrien proche du régime, sont passablement vagues et à ce point spéculatives qu'il est difficile d'y prêter foi.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE. Au demeurant, la circonstance que les cours de langue grecque étaient payants ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de propos répétés et constants que la partie requérante n'a jamais eu l'intention de s'installer en Grèce, ce qui relativise significativement la réalité de ses efforts d'intégration, et partant, l'impossibilité d'y parvenir, alléguée dans la requête (7ème page).

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*). Le nouveau rapport d'information joint à la *demande de poursuite de la procédure* n'est pas de nature à infirmer ces conclusions.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre,* […] *ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

3.3. Pour le surplus du recours, si, certes, l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le demandeur d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, force est d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement la partie requérante de la possibilité de faire valoir devant le Conseil tous ses moyens de fait et de droit, en l'occurrence par la voie d'une note de plaidoirie.
La circonstance que la partie requérante ait invoqué dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève, n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui justifierait l'impossibilité de faire valoir ses arguments par écrit, au besoin en se faisant aider par un proche maîtrisant une des langues nationales ou une langue internationale aisément traduisible, ne serait-ce que pour fournir une indication concrète sur la nature et la teneur d'éléments essentiels du débat qui nécessiteraient la tenue d'une audience.

S'agissant en particulier de l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de cette même convention, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre précisément à la partie requérante la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elle aurait souhaité exposer oralement, de sorte que son droit à un recours effectif est garanti. En effet, l'absence d'audience est compensée par la possibilité de produire un écrit supplémentaire.

3.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM